RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03965
Nom ou dénomination : 2HP

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2017 sous le numéro de dépôt 11297

2HP
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.308.000 €uros
Siège social : 2, rue de Paris – Immeuble Les Jonquilles
95350 PISCOP
RCS PONTOISE EN FORMATION

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 26 Juin 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six juin à quatorze heures, Monsieur PERETTI Hervé, associé unique et seul gérant de la Société 2HP en formation,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à la Société dans le cadre de la Constitution,

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.
Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, désigne, conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce,
La Société Civile Pascal Dzierzek et Vincent Ecrepont
Technoparc des Prés
23, Allée Lavoisier
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission :
- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par Monsieur PERETTI Hervé ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R123-107 du Code de commerce.

La Société Civile Pascal Dzierzek et Vincent Ecrepont représentée par Monsieur Ecrepont Vincent a fait savoir par avance qu'elle acceptait cette mission et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise : dépôt N°11297 en date du 07/09/2017

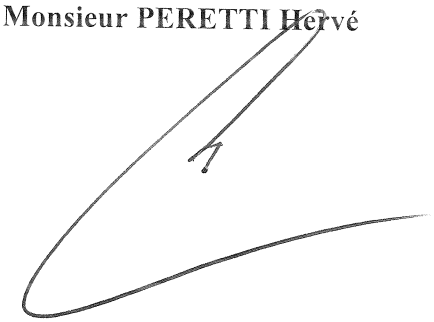
DEUXIEME DECISION

L'associé unique confirme cette désignation et s'engage envers la Société Civile Pascal Dzierzek et Vincent Ecrepont, à lui remettre tous documents et de lui communiquer, au nom et pour le compte de la Société toutes informations et tous renseignements utiles afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'associé unique
Monsieur PERETTI Hervé



Experts & Co

Conseil - Audit
Expertise comptable

S.A.R.L. 2HP

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

Société bénéficiaire S.A.R.L. 2HP
Apports de titres S.A.R.L. CHAMBLY BURGER
Apports de titres S.A.R.L. NOGENT BURGER

SC P Dzierzek et V Ecrepont au capital de 888.000 €
Technoparc Les Prés – Bâtiment R1
23 allée Lavoisier 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tel. 03.20.75.30.44 - Fax. 03.20.75.30.48
Mail : contact@expertsandco.com
Membre du réseau de l'ordre des Experts-comptables de LILLE
Membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de DOUAI
RCS Lille Métropole 512 470 134 - Code NAF 6920Z - TVA intra FR 84499235034

S.A.R.L. 2HP
Siège social : 2 rue de Paris - Immeuble Les Jonquilles – 95350 PISCOP
Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Monsieur l'associé unique de la SARL 2HP,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'associé unique de la société 2HP en date du 26 juin 2017, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Hervé PERETTI dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statut de la société 2HP ainsi que dans les contrats d'apports de titres rédigés en présence des sociétés CHAMBLY BURGER et NOGENT BURGER, signés par la personne physique apporteuse. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :
1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.

1.1. Contexte de l'opération

Les présents apports de titres envisagés par Monsieur Hervé PERETTI, lors de la constitution de la S.A.R.L. 2HP, visent à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société 2HP va être constituée d'une part, par l'apport des titres de la société CHAMBLY BURGER actuellement détenus par :
– Monsieur Hervé PERETTI, demeurant 5 Boulevard Georges Clémenceau à COURBEVOIE (92400)

La société 2HP va être constituée d'autre part, par l'apport des titres de la société NOGENT BURGER actuellement détenus par :
– Monsieur Hervé PERETTI, demeurant 5 Boulevard Georges Clémenceau à COURBEVOIE (92400)

1.2.2. Société bénéficiaire 2HP

Conformément au projet de statuts, il est prévu que 2HP soit une société à responsabilité limitée au capital de 1.308.000€ ayant son siège social au 2 rue de Paris, Immeuble Les Jonquilles, à PISCOP (95350).

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportées

1.2.3.1 Société CHAMBLY BURGER

CHAMBLY BURGER est une société à responsabilité limitée au capital social de 115.000 €, dont le siège social est sis Angle Rue Thomas Edison à CHAMBLY (60230).

Son capital, composé de 1.150 parts, est détenu par :
– Monsieur Hervé PERETTI : 1.150 parts ;

La société CHAMBLY BURGER a pour objet en France et dans tous pays :

- La création, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de commerces de restauration rapide,
- Le conseil en gestion, organisation, exploitation dans tous domaines se rattachant directement ou indirectement à la restauration rapide,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.2.3.2 Société NOGENT BURGER

NOGENT BURGER est une société à responsabilité limitée au capital social de 90.000 €, dont le siège social est sis 4 Avenue de l'Europe à CREIL (60100).

Son capital, composé de 900 parts, est détenu par :

- Monsieur Hervé PERETTI : 900 parts ;

La société NOGENT BURGER a pour objet en France et dans tous pays :

- La création, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de commerces de restauration rapide,
- Le conseil en gestion, organisation, exploitation dans tous domaines se rattachant directement ou indirectement à la restauration rapide,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statut de la société 2HP et dans les contrats d'apport rédigés en présence des sociétés CHAMBLY BURGER et NOGENT BURGER.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports : dates d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de 2HP. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de Commerce. En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société CHAMBLY BURGER et de la société NOGENT BURGER contre les titres émis au titre de la création de la société 2HP. En matière de droits d'enregistrement, les apports donneront lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive des opérations d'apports est subordonnée à la constitution définitive de la société 2HP.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Hervé PERETTI :

- Au titre de l'apport des parts de la société CHAMBLY BURGER : 4.090 parts de la société 2HP, de 100€ de valeur nominale chacune ;
- Au titre de l'apport des parts de la société NOGENT BURGER : 8.960 parts de la société 2HP, de 100€ de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, ils seront réalisés à leurs valeurs réelles respectives déterminées par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société CHAMBLY BURGER, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2HP, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 409.000€, soit 355,65€ par titre.

Les titres de la société NOGENT BURGER, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2HP, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 896.000 €, soit 995,56€ par titre.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.
Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de 2HP sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Hervé PERETTI.
Nous avons notamment :
– rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
– vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
– consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
– examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
– enfin, nous avons obtenu deux lettres d'affirmation, la première de la part du gérant de la société CHAMBLY BURGER et la seconde de la part du gérant de la société NOGENT BURGER. Ces lettres d'affirmation nous confirment l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2016.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Nos analyses ont permis de mettre en évidence les points suivants :

- Les comptes annuels de la société CHAMBLY BURGER arrêtés au 31 décembre 2016 présentent une situation nette positive de 318.378 Euros incluant un bénéfice net de 32.280 Euros (2,3% du chiffre d'affaires) contre un bénéfice net de 57.387 Euros (3,7% du chiffre d'affaires) au 31 décembre 2015. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2016 s'est élevé à 1.411.890 Euros contre un chiffre d'affaires de 1.558.778 Euros à la clôture de l'exercice précédent.

- Les comptes annuels de la société NOGENT BURGER arrêtés au 31 décembre 2016 présentent une situation nette positive de 379.174 Euros incluant un bénéfice net de 55.997 Euros (2,4% du chiffre d'affaires) contre un bénéfice net de 71.769 Euros (2,9% du chiffre d'affaires) au 31 décembre 2015. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2016 s'est élevé à 2.375.987 Euros contre un chiffre d'affaires de 2.476.145 Euros à la clôture de l'exercice précédent.

- Nos propres approches pour confronter la valeur de la société CHAMBLY BURGER telle que résultant de la valeur des apports, se sont basées sur les états financiers de la société relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2016. Elles ont consisté à combiner plusieurs méthodes de valorisation (Actif Net Comptable Corrigé et multiple de l'EBE). La valorisation de 409.000 Euros de la société CHAMBLY BURGER est une estimation prudente de la valeur de la société, sous réserve de la réalisation des objectifs 2017.

- Nos propres approches pour confronter la valeur de la société NOGENT BURGER telle que résultant de la valeur des apports, se sont basées sur les états financiers de la société relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2016. Elles ont consisté à combiner plusieurs méthodes de valorisation (Actif Net Comptable Corrigé et multiple de l'EBE). La valorisation de 896.000 Euros de la société NOGENT BURGER est une estimation prudente de la valeur de la société, sous réserve de la réalisation des objectifs 2017.

- De manière générale, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments de nature à remettre en cause la continuité d'exploitation ou de nature à remettre en cause significativement la valorisation de la société.

2.3. *Réalité des apports*

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Hervé PERETTI des titres CHAMBLY BURGER et NOGENT BURGER objets des présents apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur retenue des apports s'élevant au global à 1.305.000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la part du capital social de la société 2HP qui sera libérée par voie d'apports en nature, à sa constitution, représentera une valeur au moins égale.

A Villeneuve d'Ascq, Le 20 juillet 2017

Le commissaire aux apports
S.C. P.DZIERZEK et V.ECREPONT

p.o.

SC P. DZIERZEK ET V. ECREPONT Commissaire aux comptes

Vincent ECREPONT
Associé

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Hervé, Pascal, Louis PERETTI
né le 12 juin 1968 à NEUILLY SUR SEINE (92),
demeurant 5, boulevard Georges Clémenceau 92400 COURBEVOIE,
marié le 26 octobre 1991 à Madame Corinne DIEHL, née le 10 octobre 1968 à LEVALLOIS PERRET (92), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, régime non modifié à la date des présentes,
de nationalité française,

Ci-après dénommés l' « **Apporteur** »
De première part,

ET :

La société 2HP
Société à responsabilité limitée dont le capital sera de 1.308.000 €uros, dont le siège social sera sis 2, rue de Paris – Immeuble Les Jonquilles 95350 PISCOP, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, dûment représentée par son fondateur et futur gérant, Monsieur PERETTI Hervé ci-dessus désigné,

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »
De deuxième part,

EN PRESENCE DE :

- La Société **CHAMBLY BURGER,**
SARL au capital de 115.000 euros,
Ayant son siège social sis Angle rue Thomas Edison et Rue Léonard de Vinci 60230 CHAMBLY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 517 945 390,
Représentée par Monsieur PERETTI Hervé, gérant,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Il existe une société CHAMBLY BURGER, Société à responsabilité limitée au capital de 115.000 €uros, ayant son siège social sis Rue Angle Thomas Edison et Léonard de Vinci 60230 CHAMBLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 517 945 390.

2. La société a notamment pour objet : La création, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de commerces de restauration rapide,

3. Le capital social est fixé à 115.000 (cent quinze mille) €uros. Il est divisé en 1.150 parts sociales de 100 €uros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.150

Le capital de la société est réparti comme suit :

A Monsieur PERETTI Hervé, demeurant, 1.150 parts sociales portant les numéros 1 à 1.150, demeurant au ci.....	1.150 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	1.150 parts

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT DE TITRES

1.1. Par les présentes, Monsieur PERETTI Hervé apporte et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société 2HP ce qui est accepté par Monsieur PERETTI Hervé es-qualité :

- 1.150 (MILLE CENT CINQUANTE) parts d'une valeur nominale de 100 €uros chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société CHAMBLY BURGER ci-dessus désignée,

1.2. La société 2HP sera propriétaire et aura la jouissance des actions ci-dessus apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE, pour la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits afférents à l'exercice en cours, qui pourraient être distribués.

1.3. En conséquence, Monsieur PERETTI Hervé met et subroge la société CHAMBLY BURGER dans tous ses droits et actions contre les sociétés dont il s'agit à concurrence des parts ci-dessus apportées.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'APPORT

2.1. Les apports effectués au titre des présentes sont estimés à la somme globale de quatre cent neuf mille €uros (409.000 €).

- Compte tenu de cette évaluation des apports	409.000 €
- et du fait qu'aucun passif n'est pris en charge.....	0 €
l'apport net est de	**409.000 €**

2.2. L'apport qui précède fait net de tout passif, sera rémunéré :

- au moyen de l'attribution à PERETTI Hervé, apporteur, de 4.090 parts de 100 €uros chacune de la société 2HP, émises au pair, entièrement libérées, et qui seront créées par elle au titre de la constitution de son capital ;

ARTICLE 3 : AGREMENT

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et aux dispositions statutaires de la société CHAMBLY BURGER, le présent apport devra être agréé par une décision collective des associés.

ARTICLE 4 : VERIFICATION DE L'APPORT

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles qui ont fait l'objet d'appréciations par la Société civile Pascal Dzierzek et Vincent Ecrepont, désigné par l'associé unique. Un original du rapport dudit commissaire aux apports est et demeurera annexé aux statuts de la société 2HP.

ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

5.1. L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE de la société 2HP.

5.2. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

L'apporteur déclare :

- N'avoir jamais consenti de promesse de vente sur les actions apportées ;
- Et, plus généralement, n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des actions apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre disposition desdites parts, notamment par suite de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE CONSERVATION

L'apporteur, Monsieur PERETTI Hervé s'engage à conserver pendant 3 ans les titres de la société 2HP reçus en contrepartie de son apport.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES D'APPORT

Conformément à l'article 150-0 B du Code général des impôts, les plus-values d'apport relatives aux titres apportés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un report d'imposition automatique dans la mesure où :

- l'éventuelle soulte reçue en contrepartie de l'apport n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus et

- les titres rémunérant l'apport constituent des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire et
- ces titres ont été émis à l'occasion de l'opération d'apport.

Les conditions précitées étant réunies dans le cadre de la présente opération, les apporteurs entendent se prévaloir du sursis d'imposition de la plus-value qu'ils réaliseront du fait de leur apport.
A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du C.G.I., les apporteurs s'engagent à calculer le gain de cession ultérieure des titres reçus en échange à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Nullité

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du présent acte devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable, ou sans effet, entièrement ou pour partie, de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, l'acte poursuive ses effets sans discontinuité.

9.2. Globalité

Le présent acte constitue le seul contrat entre les parties quant à l'objet défini ci-dessus. Ses stipulations sont indivisibles. Il annule et remplace tous les actes, accords et lettres d'intention antérieurs convenus entre les parties portant sur le même objet. Les parties ne seront pas engagées par les déclarations, clauses ou modalités qui se rapportent à celui-ci et qui n'y auraient pas été incorporées ou dans les documents qui y sont prévus.

9.3. Intitulés

Les intitulés ou descriptifs des différents paragraphes et articles des présentes ont simple valeur indicative et ne peuvent être considérés comme définissant, limitant ou circonscrivant de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe auquel ils se réfèrent.

9.4. Renonciation

Toute renonciation par l'une des parties à l'un de ses droits aux termes du présent acte doit être faite par écrit pour être valable.

La renonciation à un droit ou à un recours qui serait faite par l'une des parties n'entraîne pas renonciation de la part de cette partie à tout autre droit pouvant résulter des présentes ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou recours est comparable à celui auquel il est renoncé.

9.5. Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du présent acte sera considérée comme régulièrement faite si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception, et adressée au siège des parties tel qu'indiqué en tête des présentes, ou de toute autre adresse notifiée par l'une quelconque des parties aux autres dans la forme indiquée ci-dessus.

9.6. Frais

Les frais et droits des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés en totalité par la bénéficiaire.

9.7. Droit applicable

Le présent acte sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

9.8. Litiges

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous litiges auxquels pourrait donner lieu les présentes ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PONTOISE.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

Le présent apport, effectué à titre pur et simple à hauteur de 409.000 €uros, sera soumis à la formalité de l'enregistrement au travers des statuts constitutifs de la société 2HP.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers, et la société n'a pas une prépondérance immobilière.

Fait à PISCOP
Le ..20.07.2014
En cinq originaux dont un pour l'enregistrement.

Pour **la société 2HP**, Monsieur PERETTI Hervé	
Pour **la société CHAMBLY BURGER**, Monsieur PERETTI Hervé	
Monsieur **PERETTI Hervé**	

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Hervé, Pascal, Louis PERETTI
né le 12 juin 1968 à NEUILLY SUR SEINE (92),
demeurant 5, boulevard Georges Clémenceau 92400 COURBEVOIE,
marié le 26 octobre 1991 à Madame Corinne DIEHL, née le 10 octobre 1968 à LEVALLOIS PERRET (92), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, régime non modifié à la date des présentes,
de nationalité française,

Ci-après dénommés l' « **Apporteur** »
De première part,

ET :

La société 2HP
Société à responsabilité limitée dont le capital sera de 1.308.000 €uros, dont le siège social sera sis 2, rue de Paris – Immeuble Les Jonquilles 95350 PISCOP, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, dûment représentée par son fondateur et futur gérant, Monsieur PERETTI Hervé ci-dessus désigné,

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »
De deuxième part,

EN PRESENCE DE :

- La Société **NOGENT BURGER,**
SARL au capital de 90.000 euros,
Ayant son siège social sis 4, Avenue de l'Europe 60100 CREIL
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 514 050 749,
Représentée par Monsieur PERETTI Hervé, gérant,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Il existe une société NOGENT BURGER, Société à responsabilité limitée au capital de 90.000 €uros, ayant son siège social sis 4, Avenue de l'Europe 60100 CREIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 514 050 749.

2. La société a notamment pour objet : La création, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de commerces de restauration rapide,

3. Le capital social est fixé à 90.000 (QUATRE VINGT DIX MILLE) €uros. Il est divisé en 900 parts sociales de 100 €uros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 900

Le capital de la société est réparti comme suit :

A Monsieur PERETTI Hervé, demeurant, 900 parts sociales portant les numéros 1 à 900, demeurant au ci.....	900 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	900 parts

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT DE TITRES

1.1. Par les présentes, Monsieur PERETTI Hervé apporte et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société 2HP ce qui est accepté par Monsieur PERETTI Hervé es-qualité :

- 900 (NEUF CENT) parts d'une valeur nominale de 100 €uros chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société NOGENT BURGER ci-dessus désignée,

1.2. La société 2HP sera propriétaire et aura la jouissance des actions ci-dessus apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE, pour la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits afférents à l'exercice en cours, qui pourraient être distribués.

1.3. En conséquence, Monsieur PERETTI Hervé met et subroge la société NOGENT BURGER dans tous ses droits et actions contre les sociétés dont il s'agit à concurrence des parts ci-dessus apportées.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'APPORT

2.1. Les apports effectués au titre des présentes sont estimés à la somme globale de huit cent quatre-vingt-seize mille €uros (896.000 €).

- Compte tenu de cette évaluation des apports.....896.000 €

- et du fait qu'aucun passif n'est pris en charge0 €

l'apport net est de.....**896.000 €**

2.2. L'apport qui précède fait net de tout passif, sera rémunéré :

- au moyen de l'attribution à PERETTI Hervé, apporteur, de 8.960 parts de 100 €uros chacune de la société 2HP, émises au pair, entièrement libérées, et qui seront créées par elle au titre de la constitution de son capital ;

ARTICLE 3 : AGREMENT

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et aux dispositions statutaires de la société NOGENT BURGER, le présent apport devra être agréé par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 : VERIFICATION DE L'APPORT

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles qui ont fait l'objet d'appréciations par la Société civile Pascal Dzierzek et Vincent Ecrepont, désigné par l'associé unique. Un original du rapport dudit commissaire aux apports est et demeurera annexé aux statuts de la société 2HP.

ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

5.1. L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE de la société 2HP.

5.2. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

L'apporteur déclare :

- N'avoir jamais consenti de promesse de vente sur les actions apportées ;
- Et, plus généralement, n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des actions apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre disposition desdites parts, notamment par suite de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE CONSERVATION

L'apporteur, Monsieur PERETTI Hervé s'engage à conserver pendant 3 ans les titres de la société 2HP reçus en contrepartie de son apport.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES D'APPORT

Conformément à l'article 150-0 B du Code général des impôts, les plus-values d'apport relatives aux titres apportés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un report d'imposition automatique dans la mesure où :

- l'éventuelle soulte reçue en contrepartie de l'apport n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus et
- les titres rémunérant l'apport constituent des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire et
- ces titres ont été émis à l'occasion de l'opération d'apport.

Les conditions précitées étant réunies dans le cadre de la présente opération, les apporteurs entendent se prévaloir du sursis d'imposition de la plus-value qu'ils réaliseront du fait de leur apport.
A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du C.G.I., les apporteurs s'engagent à calculer le gain de cession ultérieure des titres reçus en échange à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Nullité

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du présent acte devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable, ou sans effet, entièrement ou pour partie, de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, l'acte poursuive ses effets sans discontinuité.

9.2. Globalité

Le présent acte constitue le seul contrat entre les parties quant à l'objet défini ci-dessus. Ses stipulations sont indivisibles. Il annule et remplace tous les actes, accords et lettres d'intention antérieurs convenus entre les parties portant sur le même objet. Les parties ne seront pas engagées par les déclarations, clauses ou modalités qui se rapportent à celui-ci et qui n'y auraient pas été incorporées ou dans les documents qui y sont prévus.

9.3. Intitulés

Les intitulés ou descriptifs des différents paragraphes et articles des présentes ont simple valeur indicative et ne peuvent être considérés comme définissant, limitant ou circonscrivant de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe auquel ils se réfèrent.

9.4. Renonciation

Toute renonciation par l'une des parties à l'un de ses droits aux termes du présent acte doit être faite par écrit pour être valable.

La renonciation à un droit ou à un recours qui serait faite par l'une des parties n'entraîne pas renonciation de la part de cette partie à tout autre droit pouvant résulter des présentes ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou recours est comparable à celui auquel il est renoncé.

9.5. Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du présent acte sera considérée comme régulièrement faite si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception, et adressée au siège des parties tel

qu'indiqué en tête des présentes, ou de toute autre adresse notifiée par l'une quelconque des parties aux autres dans la forme indiquée ci-dessus.

9.6. Frais

Les frais et droits des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés en totalité par la bénéficiaire.

9.7. Droit applicable

Le présent acte sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

9.8. Litiges

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous litiges auxquels pourrait donner lieu les présentes ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PONTOISE.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

Le présent apport, effectué à titre pur et simple à hauteur de 896.000 €uros, sera soumis à la formalité de l'enregistrement au travers des statuts constitutifs de la société 2HP.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers, et la société n'a pas une prépondérance immobilière.

Fait à PISCOP
Le 20/07/2014
En cinq originaux dont un pour l'enregistrement.

Pour **la société 2HP**, Monsieur PERETTI Hervé	
Pour **la société NOGENT BURGER**, Monsieur PERETTI Hervé	
Monsieur **PERETTI Hervé**	

2HP
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.308.000 €uros
Siège social : 2, rue de Paris – Immeuble Les Jonquilles
95350 PISCOP

STATUTS

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise : dépôt N°11297 en date du 07/09/2017

Le soussigné :

Monsieur Hervé, Pascal, Louis PERETTI
né le 12 juin 1968 à NEUILLY SUR SEINE (92).
demeurant 5, boulevard Georges Clémenceau 92400 COURBEVOIE,
marié le 26 octobre 1991 à Madame Corinne DIEHL, née le 10 octobre 1968 à LEVALLOIS PERRET (92), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, régime non modifié à la date des présentes,
de nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée soumise à la législation française et régie, notamment, par les lois, ainsi que par les dispositions réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé et qu'elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société de gestion ayant pour objet, en France :

- L'acquisition, la propriété, la détention, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux généralement quelconques émis par toutes sociétés,

- Toutes prestations de services à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines : managérial, administratif, comptable, financier, commercial, marketing, social et de gestion du personnel,

- Le stockage pour le compte de filiales ou de sociétés apparentées de fournitures et de matériels de toute nature,

- Toutes activités de conseil, contrôle, organisation, gestion, administration dans toutes les sociétés, groupements et entreprises.

- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers. L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

Elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds de valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de nature à faciliter son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2HP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2, rue de Paris – Immeuble Les Jonquilles 95350 PISCOP.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire :

Le soussigné fait apport à la Société la somme de 3.000 euros.

Ledit apport correspondent à 300 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de toute leur valeur.

La somme de 3.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Agricole de Creil – 33, rue de la République 60100 CREIL.

Apports en nature :

- Monsieur PERETTI Hervé apporte à la Société, au titre de ses biens propres sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé évalué à 1.305.000 €uros :

Apport de 900 parts détenues par Monsieur PERETTI Hervé dans la société NOGENT BURGER, au capital de 90.000 €uros dont le siège est sis CREIL (60100), 4, Avenue de l'Europe immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 514 050 749, évaluées à 896.000 €uros.

Apport de 1.150 parts détenues par Monsieur PERETTI Hervé dans la société CHAMBLY BURGER, au capital de 115.000 €uros dont le siège est sis CHAMBLY (60230), Angle rue Thomas Edison – Rue Léonard de Vinci immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 517 945 390, évaluées à 409.000 €uros.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la SC Pascal DZIERZEK et Vincent ECREPONT, représentée par Monsieur ECREPONT Vincent, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 26 Juin 2017.

Soit, au total, la somme de 1.308.000 (UN MILLION TROIS CENT HUIT MILLE EUROS) €uros,
ci..... 1.308.000 €uros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à un million trois cent huit mille euros (1.308.000 €uros).

Il est divisé en **cent trente mille huit cent** (130.800) parts de **dix euros** (10 €uros) chacune, numérotées de 01 à 130.800, et attribuées en totalité à Monsieur Hervé PERETTI, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Hervé PERETTI, 130.800 parts sociales
Numérotées de 01 à 130.800 inclus.

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL 130.800 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.
Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés Gérants.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par les associés sont soumises à l'agrément de la communauté des associés.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société, ainsi qu'au conjoint, aux ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2018**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'ils ne sont pas gérants, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes leur sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission aux associés du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :
Monsieur Hervé, Pascal, Louis PERETTI
né le 12 juin 1968 à NEUILLY SUR SEINE (92),
demeurant 5, boulevard Georges Clémenceau 92400 COURBEVOIE,
marié le 26 octobre 1991 à Madame Corinne DIEHL, née le 10 octobre 1968 à LEVALLOIS PERRET (92), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, régime non modifié à la date des présentes,
de nationalité française,

Fait à PISCOP,

Le 25/07/2014

En cinq exemplaires originaux.

Hervé PERETTI **Gérant Associé**	